

*In declarationibus S. C. Indulg. 20 Aug. 1822 et 13 Dec. 1841, cum in Brevibus præscribitur confessio ad indulgentiam lucrandam, hæc quidem peragenda est, non tamen necessaria est absolutio pro iis videlicet qui lethalis peccati conscii non sunt.*

N. B. On avait demandé aussi dans la question si les enfants qui ne seraient pas jugés suffisamment instruits pour recevoir l'absolution, pourraient néanmoins participer à l'indulgence du Jubilé ; mais on n'y a pas répondu.

20o. Il n'est pas nécessaire pour le Jubilé que l'Evêque approuve spécialement et nommément des confesseurs, pour les communautés d'hommes et de femmes.

*Per Bullam conceditur ut quicumque eligere sibi possit confessarium ex actu approbatis a locorum ordinariis, moniales vero, novitiæ aliæque intra claustra degentes si approbatus sit pro monialibus ideoque non requiritur specialis deputatio.*

21o. Les confesseurs extraordinaires, pour les communautés, peuvent être choisis indistinctement dans ou hors la communauté à qui il s'agit de procurer le secours du Jubilé.

*Sicut in præcedenti num. 20.*

22o. Il est libre à chacun de se choisir un confesseur parmi ceux qui sont approuvés *ex actu* ; et s'il s'agit des Religieuses, etc., alors il sera libre de le choisir parmi ceux qui sont *ex actu* approuvés pour les Religieuses, sans qu'il y ait ou élection par la communauté, ou que le confesseur soit spécialement député par l'Evêque.

*Liberum cuique esse eligere sibi confessarium ex actu approbatis, et si sermo sit de monialibus, etc., tunc ex actu approbatis pro monialibus, quæ aut electio fiat a communitate aut ab Episcopo specialiter deputatur.*

23o. Les supérieures de communautés n'ont pas à faire elles-mêmes le choix des confesseurs pour le Jubilé, ni le chapitre, qui n'a pas à s'occuper de ce choix capitulairement.

*Nequaquam ut in præcedenti numero 22.*

24o. Dans ce nombre, on avait posé cette question : "Pourquoi le confesseur du Jubilé ne peut-il dispenser du vœu de chasteté, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi ut non minus a peccato committendo refrænet quam prior voti materia?—On donne la réponse suivante : *Vota castitatis, religionis, etc. aliæque memorata intra parenthesis sunt semper excepta, et illa clausula " nisi commutatio futura, etc.," respicit solummodo vota pœnalia quæ præserva-*